

N° 0739

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MUTUELLE DES TRANSPORTS
ASSURANCES EUROFI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

60-04-02-01

60-05-03-02

67-03-01-02-02

67-03-01-02-035

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2007, présentée pour la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI, ayant son siège (.../...), par Me Talenti ; la Compagnie MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES EUROFI demande au Tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 2 458 844 F.CFP, correspondant aux débours exposés au profit de son assurée, Mme X, victime le 7 octobre 2003 d'un accident de la circulation alors qu'elle circulait sur la route territoriale n° 1 dans le col de Katiramona à Dumbéa et une somme de 120 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La compagnie soutient que l'accident dont son assurée a été victime a pour origine la présence de graviers, lesquels, en raison d'un défaut de surveillance du chantier dont les services de la DITTT avaient la responsabilité, se sont répandus sur une grande partie de la chaussée ; que ce chantier n'a fait l'objet d'aucune signalisation ; qu'ainsi, la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie se trouve engagée à son égard ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'il ressort du procès-verbal établi par les services de gendarmerie que le remblai se trouvant aux abords de la chaussée s'est répandu en raison du passage de nombreux véhicules et des intempéries ; que le chantier était terminé et n'avait plus à faire l'objet d'une signalisation ; que l'intéressée reconnaît avoir perdu le contrôle de son véhicule, dans un passage comportant des virages étroits nécessitant, conformément aux dispositions du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, une prudence particulière et une vitesse adaptée ; qu'au surplus, Mme X, qui demeurait à Païta et se rendait sur son lieu de travail, était familière des lieux et ne pouvait ignorer la présence d'un chantier sur l'accotement, signalé pendant l'exécution des travaux ; que ces circonstances sont de nature à exonérer sa responsabilité ;

Vu, enregistré le 12 novembre 2007, le mémoire présenté pour la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI, tendant aux mêmes fins que la requête et portant à 2 758 844 F.CFP la somme au titre du préjudice subi ;

Elle fait valoir, en outre, qu'aucune infraction n'a été commise par son assurée qui n'a perdu le contrôle de son véhicule qu'en raison de la présence de gravillons sur la chaussée ; que les circonstances invoquées par la défenderesse aux fins d'expliquer que ces gravillons se soient répandus étaient prévisibles ; qu'en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles, si le remblai avait été correctement exécuté, ce phénomène ne se serait pas produit ; que si Mme X connaissait l'existence des travaux en cause, ceux-ci ne concernaient que l'accotement et non la chaussée ; qu'ainsi, elle n'était pas en mesure de prévoir la présence de gravillons sur la route ;

Vu, enregistré le 12 novembre 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an III ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;

- les observations de Me Talenti, de la société Juriscal, avocat de la Compagnie MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCE-EUROFI, de Mme Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont Mme X a été victime, le 7 octobre 2003 vers 6 heures 30, alors qu'elle circulait sur la route territoriale n° 1 dans le col de Karatirama sur le territoire de la commune de Dumbéa, a été provoqué par le dérapage de son

véhicule dans un virage, sur une épaisse couche de gravillons provenant d'un dépôt constitué sur le bas coté qui s'était répandu sur la chaussée ; qu'en l'absence d'une signalisation appropriée, alors qu'elle n'établit pas que ses services n'avaient pas disposé du temps nécessaire pour parer au danger ou, à tout le moins, le signaler aux usagers, la Nouvelle-Calédonie qui, au demeurant, ne conteste pas les déclarations faites le 20 octobre 2003 par Mme X aux services de gendarmerie, selon lesquelles les services de l'entretien de la voirie avaient été déjà alertés de ce danger, ne peut être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe d'un entretien normal de la voie publique ; que, dans ces conditions, sa responsabilité se trouve engagée à l'égard de la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI, subrogée dans les droits de son assurée ;

Considérant, toutefois, que Mme X, qui habitait à Païta et empruntait habituellement ce trajet pour se rendre à son travail, connaissait les lieux et pouvait raisonnablement s'attendre à la présence de gravillons en raison des travaux auparavant réalisés sur l'accotement ; que pourtant, elle n'a pu garder le contrôle de son véhicule, ce qui révèle une imprudence de nature à atténuer la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à concurrence de la moitié des conséquences dommageables de l'accident ;

Sur la réparation :

Considérant que la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI justifie du paiement de la somme de 2 411 035 F.CFP, correspondant à l'indemnisation de Mme X et à la mise en jeu de la responsabilité civile de celle-ci : qu'en revanche, elle n'établit, par les pièces qu'elle verse au dossier, ni le règlement de la somme de 3 120 F.CFP qu'elle réclame pour l'établissement d'un procès-verbal, ni celui de la somme de 300 000 F.CFP qu'elle sollicite au titre de la perte financière réglée à l'établissement Nouméa Crédit ; qu'ainsi, compte tenu du partage de responsabilité adopté ci-dessus, le montant de l'indemnité qu'il y a lieu de lui allouer doit être fixé à 1 205 517 F.CFP ;

Sur les frais de procès non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI une somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la Compagnie MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES-EUROFI une somme de un million deux cent cinq mille cinq cent dix sept francs CFP (1 205 517) en réparation du préjudice subi et une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMPAGNIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES EUROFI est rejeté.